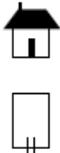
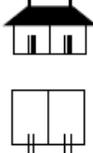
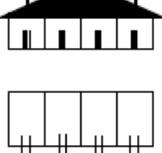
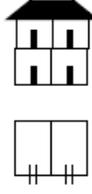
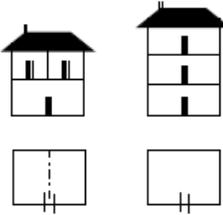
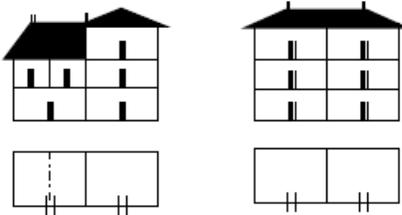
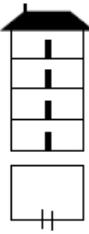


RÈGLEMENT GP-2020-137 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 728, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES, TRIFAMILIALES ET MULTIFAMILIALES, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES, À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DE MODIFIER LA DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ALLÉES D'ACCÈS POUR LES HABITATIONS

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de zonage 728* est modifié par le remplacement du tableau « Types d'habitations », à l'article 22, du chapitre 2 concernant la terminologie par le tableau suivant :

« Types d'habitations »

 <p>Unifamiliale isolée</p>	 <p>Unifamiliale jumelée</p>	 <p>Unifamiliale contigüe</p>
 <p>Bifamiliale isolée</p>		 <p>Bifamiliale jumelée</p>
 <p>Trifamiliale isolée</p>		 <p>Trifamiliale jumelée</p>
 <p>Multifamiliale isolée</p>		 <p>Multifamiliale jumelée</p>

»

2. L'article 254 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 254 IMPLANTATION

Toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de :

- a) 5,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes avant de terrain. Cette distance peut être réduite à 3,0 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale;

Ce paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

- b) 1,0 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale.

La distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès sur un même terrain est fixée à six (6) mètres. »;

3. L'article 255 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 255 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des normes suivantes :

Tableau des dimensions des allées d'accès

	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 m ⁽¹⁾	7,5 m ⁽²⁾
Allée d'accès à double sens	6,0 m ⁽¹⁾⁽²⁾	7,5 m ⁽²⁾

(1) La largeur minimale requise peut être réduite à 2,5 mètres lorsque l'allée d'accès dessert une seule case de stationnement pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale.

(2) Dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, un maximum de 3 cases de stationnement adjacentes et perpendiculaires à l'emprise de rue peut être aménagé côte à côte. Dans un tel cas, la largeur maximale pour les 3 cases est fixée à 7,5 mètres si elle n'excède pas 50 % de la largeur du terrain. Lorsque plus d'une allée d'accès est aménagée en marge avant, la largeur cumulative des allées d'accès ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain.

Malgré l'alinéa précédent, la largeur d'une allée d'accès ou la largeur cumulative des allées d'accès peut excéder 50 % de la largeur du terrain lorsqu'un terrain est adjacent à la courbe extérieure d'une rue.

Pour une habitation contigüe qui n'est pas un bâtiment d'extrémité, la largeur maximale est fixée à 50 % de la largeur du terrain, sans toutefois excéder 5 mètres.

La largeur d'une allée d'accès empiétant devant le mur avant d'un bâtiment principal doit être mesurée à partir de la ligne latérale de terrain. Toutefois, la mesure à partir de la ligne latérale de terrain n'est

pas requise pour une allée d'accès localisée devant un garage du bâtiment principal, à la condition que l'empiètement devant la façade principale n'excède pas la largeur du garage.

4. L'article 256 de ce règlement est abrogé;
5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 348.1, de ce qui suit :

« SECTION 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES, TRIFAMILIALES ET MULTIFAMILIALES

ARTICLE 348.2 GÉNÉRALITÉS

La présente section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020.

Toutes les dispositions de cette section ont préséance sur toute autre disposition incompatible de ce règlement.

ARTICLE 348.3 ACCÈS AU LOGEMENT

Au moins une porte d'accès principale menant à chacun des logements d'une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale doit être située sur la façade principale du bâtiment.

La façade principale doit être orientée vers la rue.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une porte d'accès principale menant à une aire commune.

ARTICLE 348.4 LARGEUR MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La largeur minimale d'une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale est de 9 mètres.

ARTICLE 348.5 DISPOSITIONS DES LOGEMENTS

Pour une habitation bifamiliale jumelée et trifamiliale, un minimum d'un logement doit être superposé à un autre logement du bâtiment.

Pour une habitation multifamiliale, au moins 40 % du nombre de logements doit être superposé à un autre logement du bâtiment.

ARTICLE 348.6 DISPOSITION APPLICABLE À LA HAUTEUR MAXIMALE D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE

La hauteur maximale d'une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale est fixée à 2 étages.

SOUS SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES

ARTICLE 348.7 MARGES POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE DE STRUCTURE ISOLÉE

Les marges minimales pour une habitation unifamiliale de structure isolée sont les suivantes :

- a) La marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre ;
- b) La somme des marges latérales minimales est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 348.8 MARGES POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE DE STRUCTURE JUMELÉE

Pour une habitation unifamiliale de structure jumelée, la marge latérale minimale est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 348.9 MARGES POUR UNE HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE DE STRUCTURE ISOLÉE

Les marges minimales pour une habitation bifamiliale ou trifamiliale de structure isolée sont les suivantes :

- a) La marge latérale minimale est fixée à 2 mètres;
- b) La somme des marges latérales minimales est fixée à 5,5 mètres.

ARTICLE 348.10 MARGES POUR UNE HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE DE STRUCTURE JUMELÉE

Pour une habitation bifamiliale ou trifamiliale de structure jumelée, la marge latérale minimale est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 348.11 MARGES POUR UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DE STRUCTURE ISOLÉE

Les marges minimales pour une habitation multifamiliale de structure isolée sont les suivantes :

- a) La marge latérale minimale est fixée à 3 mètres;
- b) La somme des marges latérales minimales est fixée à 7 mètres. »;

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La secrétaire du conseil
d'arrondissement,

Le président du conseil
d'arrondissement,

Véronica Mollica

Robert Myles

Avis de motion :	GPX-201125-8.1
Premier projet :	GPX-201125-8.2
Second projet :	GPX-210125-8.1
Adoption :	
Entrée en vigueur :	